PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
UID37/41 Cité administrative - Porte J
34 avenue du Maréchal Maunoury BP 60723
41007 Blois

Blois, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BEAUCE ORATORIENNE (ex QUADRAN ENERGIES)

ZAC de Mazeran
74 rue du lieutenant de Montcabrier
34500 Béziers

Références : 41-2026-00472
Code AIOT : 0010013167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement BEAUCE ORATORIENNE (ex QUADRAN ENERGIES) implanté Parc éolien Beauce Oratorienne Lieu dit SEDENAY 41240 Villermain. L'inspection a été annoncée le 11/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAUCE ORATORIENNE (ex QUADRAN ENERGIES)
- Parc éolien Beauce Oratorienne Lieu dit SEDENAY 41240 Villermain
- Code AIOT : 0010013167
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de la société BEAUCE ORATORIENNE implanté sur le territoire de la commune de Villermain (41) est composé de 4 éoliennes VESTAS 100 (hauteur bout de pale 145 m et diamètre du rotor 100m) et d'un poste de livraison. Il a été autorisé initialement par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°41-2019-10-10-003 du 10 octobre 2019 pour le compte de la société QUADRAN, puis muté au profit de la société BEAUCE ORATORIENNE par l'arrêté préfectoral n°41-2020-11-30-004 du 30 novembre 2020.
La mise en service a été déclarée le 25/11/2022 avec une production d'électricité bridée à 2 MW et débridée à 2.2 MW (validée par un courrier prenant acte du 23 février 2026).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Versement des données brutes issues du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Mortalité espèce protégée	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Respect du bridage	Arrêté Préfectoral du 10/10/2019, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Exploitation des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	propreté du site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	environnemental	article 12	
6	Mesures d'accompagnement APAuto	Arrêté Préfectoral du 10/10/2019, article 4.2	Sans objet
7	Balisage lumineux de nuit	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5	Sans objet
8	Synchronisation du balisage lumineux	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et qualité du suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Par mail du 24 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le rapport de suivi environnemental de 2023 ainsi que le justificatif de son dépôt sur le site DEPOBIO en date du 13 aout 2024.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Recommandations du bureau d'études

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Par mail du 24 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le rapport de suivi environnemental de 2023. Le document met en avant que le rapport a tenu compte des évolutions du « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » qui est paru en 2018 et que la comparaison des données de mortalité est réalisée avec la synthèse réalisée par Ouest Am' sur les données de mortalités disponibles entre 2003 et 2022 sur tous les parcs suivis de Pays de la Loire.
La conclusion du suivi environnemental 2023 a mis en évidence :

- une mortalité constatée de 10 cadavres dont 2 oiseaux (2 espèces : Martinet noir et Roitelet à triple bandeau) et 8 chiroptères (2 espèces : 6 Pipistrelle commune et 2 Noctule commune) durant ce suivi mortalité de 24 passages qui s'étendait du 16 mai au 23 octobre 2023;
- la mortalité estimée de l'installation a été évaluée entre 8 et 15 pour les chiroptères et entre 2 et 5 pour les oiseaux ;
- l'impact sur les chiroptères n'est pas significative et l'impact sur les oiseaux est modéré;
- le bureau d'étude a proposé :
  - de modifier le bridage :
    - Avant 2024 : du 15/04 au 31/10 - du coucher au levé du soleil - température >10°C - Vitesse de vent < 6 m/s - absence de précipitation;
    - A partir de 2024 :
      - du 15/05 au 31/10 ;

- du coucher au levé du soleil sauf pour le mois d'octobre (du coucher du soleil jusqu'à 3h);
- température ≥ 10°C en mai et octobre ; ≥12°C en septembre ; ≥ 13,5°C en juin et ≥15°C en juillet et aout;
- vitesse de vent ≤ 6 m/s;
- absence de précipitation;

- l'installation de trois nichoirs à Martinet noir à plus de 500 m des éoliennes pour favoriser la nidification de cette espèce qui est tributaire des constructions humaines pour sa nidification. L'installation de ces nichoirs devra être réalisée, si possible, au niveau d'une colonie existante afin de la renforcer ou d'une colonie partiellement dégradée.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement constate la proposition de modification qui va permettre une augmentation de la production et un allégement du bridage alors même que l'activité et la mortalité au niveau des chiroptère semble plutôt "notable" et nécessite un renforcement plutôt qu'un allégement ainsi que la réalisation d'un nouveau suivi afin de permettre l'évaluation de la fonctionnalité des mesures mises en œuvre.
Lors de l'inspection du 20 aout 2026, l'inspection n'avait pas l'information sur la mise en œuvre des mesures prescrites par le Bureau d'étude à savoir :

- la mise en œuvre du nouveau bridage (qualifié comme un allégement par l'inspection);
- la mise en place de trois nichoirs à Martinet noir à plus de 500 m des éoliennes.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifierde la mise en œuvre des mesures proposées nid'une évaluation du fonctionnement des mesures prévues en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Versement des données brutes issues du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Données brutes

Prescription contrôlée :

[...]Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]

Constats :

Par mail du 24 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le suivi environnemental de 2023 et le justificatif de dépot sur le site "DEPOBIO" en date du 22/03/2024 et le ou les justificatif (s) de dépôt sur le site dépôt légal de données de biodiversité qui est porté par le site suivant "www.projets-environnement.gouv.fr" est absent.
Lors de l'inspection du 20 aout 2026, l'inspection a réalisé des recherches sur le site "www.projets-environnement.gouv.fr" et l'exploitant était identifié mais les données brutes n'étaient pas accessibles.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental ont été versées sur le site "www.projets-environnement.gouv.fr".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mortalité espèce protégée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69

Thème(s) : Risques chroniques, Rapports accidents/incidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par mail du 24 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le rapport de suivi environnemental de 2023 qui a mis en évidence :

- une mortalité constatée de 10 cadavres dont 2 oiseaux (2 espèces : Martinet noir et Roitelet à triple bandeau) et 8 chiroptères (2 espèces : 6 Pipistrelle commune et 2 Noctule commune);
- ces mortalités ont fait l'objet d'une fiche (en annexe) au sein du suivi mais l'inspection n'a pas constaté que ces mortalités avaient fait l'objet d'une fiche de déclaration d'incident accident auprès du BARPI.

Lors de l'inspection du 20 aout 2026, l'inspection a procédé à la visite des parcelles proches des éoliennes E3 et E4 et n'a pas trouvé de cadavre sur ces 2 emprises.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'alimentation et de la transmission d'une fiche de déclaration d'incident accident auprès du BARPI suite aux mortalités présentes dans le suivi de 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Respect du bridage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2019, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bridage chiroptère/avifaune

Prescription contrôlée :

Article 4.2 - Protection de l'avifaune, des chiroptères et des amphibiens
[...]
Mesures applicables en phase de fonctionnement du parc
Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur permanent des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l' arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases d'arrêt de toutes les éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes :
du 15 avril au 31 octobre, lorsque les vitesses de vents sont inférieures à 6 m/s au niveau du moyeu, que la température est supérieure à 10°C, du coucher au lever du soleil.
[...]

Constats :

L'arrêté d'autorisation n°41-2019-10-10-003 du 10 octobre 2019 prévoit la mise en place d'un bridage pour les conditions suivantes :

- du 15/04 au 31/10;
- du coucher au levé du soleil;
- température >10°C;
- Vitesse de vent < 6 m/s;
- absence de précipitation.

Par mail du 24 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le suivi environnemental de 2023. Ce suivi faisait état de la proposition de la mise en place d'un nouveau bridage à partir des conditions suivantes :

- du 15/05 au 31/10 ;
- du coucher au levé du soleil sauf pour le mois d'octobre (du coucher du soleil jusqu'à 3h);
- température ≥ 10°C en mai et octobre ; ≥12°C en septembre ; ≥ 13,5°C en juin et ≥15°C en juillet et aout;
- vitesse de vent ≤ 6 m/s;
- absence de précipitation.

Lors de l'inspection du 20 aout 2026, l'inspection n'avait pas d'information sur les paramètres de conditions de bridage qui était en place au jour de la visite sur le parc éolien de la Beauce Oratorienne ni si les conditions météos étaient pour qu'il soit mis en œuvre.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bridage (paramètre de l'autorisation ou nouveau paramètre suite au suivi de 2023) mis en œuvre sur le parc Eolien de la Beauce Oratorienne ni du respect de celui-ci sur la période du 19/08/2026 minuit au 22/08/2026 minuit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesures d'accompagnement APAuto

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2019, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'accompagnement

Prescription contrôlée :

Article 4.2 - Protection de l'avifaune, des chiroptères et des amphibiens
[...]
Par ailleurs, le pétitionnaire propose les mesures d'accompagnement suivantes (durant la première année de fonctionnement du parc) :

- installation de 10 gîtes à chauves-souris,
- mise en place d'une bourse aux arbres fruitiers sur la commune de Villermain.

Suivi et protection des busards Pendant les 3 premières années de fonctionnement, sous réserve de l'accord des propriétaires et exploitants agricoles concernés, un suivi des populations de busards dans un rayon de 2 km autour du parc est réalisé. L'exploitant est en mesure de justifier le démarchage réalisé, dans un rapport de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce suivi est accompagné le cas échéant de la mise en place des mesures de protection nécessaires aux nichées de ces espèces, sous réserve de l'accord des propriétaires et exploitants agricoles concernés. L'exploitant est en mesure de justifier les démarches réalisées auprès des propriétaires et exploitants agricoles concernés. Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les éventuelles difficultés de mise en œuvre de cette mesure. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...]

Constats :

Par mail du 24 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- les bons de commande :
  - d'achat d'arbres à distribuer aux riverains en date du 12/07/2022 pour un montant HT de 8040€;
  - d'achat de 80 gites à chauve souris en bois en date du 8/11/2022 pour un montant HT de 1592.33 €;
- le rapport de suivi des Busard de l'année 2025 réalisé en 2026. Ce rapport succède aux versions réalisées 2023-2024 et 2025.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection l'ensemble des rapports de suivi des Busards réalisés sur ce site.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Balisage lumineux de nuit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Balisage lumineux

Prescription contrôlée :

Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

Des feux de moyenne intensité, dits " à faisceaux modifiés ", peuvent être utilisés en lieu et place des feux de moyenne intensité de type B. Ces feux MI à faisceaux modifiés sont des feux rouges à éclats utilisables pour le balisage de nuit, dont l'intensité effective à 4° de site au-dessus du plan horizontal est de 2 000 cd et qui respectent la répartition lumineuse décrite dans le tableau ci-après : [...]

Constats :

Chaque éolienne du parc est dotée d'un balisage lumineux diurne et nocturne (feu à éclat blanc de jour et feu à éclat rouges de nuit). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimutes (360°).
Lors de l'inspection du 20 aout 2026, les 2 types d'éclairages étaient fonctionnels sur toutes les éoliennes du parc.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Synchronisation du balisage lumineux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Balisage lumineux

Prescription contrôlée :

Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés. Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 20 aout 2026, les feux à éclats implantés sur toutes les éoliennes étaient synchronisés au sein du parc de la Beauce Oratorienne et avec le parc du Bois d'Anchat qui est voisin de ce parc.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, identification des aérogénérateurs

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :
- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;

- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Lors de l'inspection du 20 aout 2026, l'inspection a constaté qu'une partie des panneaux sur les éoliennes E4 - E3 et le PDL (pictogramme de sécurité) sont devenus illisible (cf photo).

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les pictogrammes affichés sur les éoliennes et le poste de livraison sont lisibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site

Prescription contrôlée :

2.4. Accessibilité au site
Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Lors de l'inspection du 20 aout 2026, l'inspection a constaté sur site de l'éolienne E4 la présence d'une EOLBOX et de déchets autour de l'éolienne n°E4. Cette éolienne était probablement en cours d'entretien mais des déchets s'étaient envolés et commençaient à s'éparpiller sur et dans les parcelles agricoles voisines (CF photos).

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la propreté autour de l'éolienne n°4

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois